

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

25-10-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.100/1/PN/RP

avis
n°19.057/1/P

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 28 juin 1989, réf. A1/A8/5908/092, vous demandez à la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) si un agent statutaire au Ministère des Finances peut muter dans un emploi équivalent à la région flamande, résidence administrative Termonde, eu égard à son domicile, Termonde, et à sa langue maternelle, le néerlandais.

La question est formulée comme suit : quelles sont les normes qui doivent être respectées étant donné que l'intéressée est inscrite au rôle linguistique français ?

En sa séance du 21 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique siégeant sections réunies a émis l'avis suivant :

La C.P.C.L. déduit de votre lettre, les deux possibilités suivantes :

1. ou bien l'intéressée, agent des finances du rôle linguistique français au Ministère des Finances, ambitionne un emploi équivalent, au même département ministériel, mais dans un service régional au sens de l'article 33, §1er, ou dans un service local visé à l'article 10 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), établi dans la région de langue néerlandaise;

./.

2. ou bien l'intéressée désire passer dans un service de l'Exécutif flamand, pour y occuper un emploi similaire.

Partant de ces données, la question est de savoir si l'intéressée peut changer de régime linguistique pendant sa carrière, autrement dit: peut-elle être désignée pour un emploi, qu'elle pourrait occuper statutairement, dans l'autre région linguistique si elle répond aux conditions des L.L.C. concernant la connaissance linguistique requise pour cette fonction.

1. Avis sur le premier cas

Dans l'avis ci-joint, n°19057/I/P du 3 septembre 1987, concernant une affaire similaire, il ressort du dispositif que même s'il remplit les conditions prévues à l'article 38, § 1, des L.L.C. (connaissance linguistique) un agent du rôle linguistique français ne peut directement entrer en ligne de compte pour une promotion dans un service régional de l'organisme concerné, qui serait établi dans la région de langue néerlandaise. Toutefois il appert manifestement des considérants de l'avis que ce passage est quand même possible dans un emploi équivalent.

La C.P.C.L. s'est basée sur une motivation juridique qui peut être résumée en trois points:

- dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, les agents sont inscrits au rôle de langue française ou néerlandaise selon les dispositions de l'article 43, §§ 2 et 4, des L.L.C.; le passage d'un rôle linguistique à un autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation (article 43, § 4, 5ième alinéa);

- dans un service local ou régional, nul ne peut être nommé s'il ne connaît la langue de la région; cette connaissance linguistique est prouvée par les études effectuées ou par un examen linguistique préalable, prévu à l'article 7 de l'Arrêté Royal n°IX du 30 novembre 1966 (cfr articles 15 et 38, L.L.C.);

- quiconque satisfait aux conditions susmentionnées et a donc prouvé sa connaissance de la langue de la région, peut passer à une région linguistique dont la langue ne correspond pas à son rôle linguistique; ce passage n'est possible que dans un emploi équivalent; il ne l'est pas dans un emploi de promotion; si cet agent réintègre son service d'origine, il doit être réinscrit à son rôle linguistique originel.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis qu'un agent du rôle de langue française peut être muté dans un emploi équivalent d'un service régional ou local du même ministère, établi en région de langue néerlandaise, s'il remplit les conditions posées, respectivement, par les articles 38 et 15 des L.L.C.

2. Avis sur le deuxième cas.

L'Arrête Royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert du personnel des ministères aux Exécutifs des Communautés et des Régions, fixe, en exécution des lois des 8 août 1980, 8 août 1988 et 16 janvier 1989 de réformes institutionnelles, les règles relatives au transfert des membres du personnel d'un ministère traditionnel à un Exécutif.

L'article 3 de cet Arrête Royal dispose expressément que les agents sont transférés selon leur rôle ou leur régime linguistique.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que le transfert d'un agent du rôle de langue française à un service de l'Exécutif flamand n'est pas possible.

X X
X X

Le présent avis a été émis par la C.P.C.L. unanime.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

